



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

***Cas M.10759 - GIP / MERIDIAM / VEOLIA  
(HAZARDOUS WASTE BUSINESS)***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 28/10/2022

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32022M10759***



Bruxelles, le 28.10.2022  
C(2022) 7937 final

## VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Suez S.A.  
Tour CB21, 16 place de l'Iris  
92400 Courbevoie  
France

**Objet:           Affaire M.10759 - GIP / MERIDIAM / VEOLIA (HAZARDOUS WASTE BUSINESS)**  
**Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup> et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>**

Madame, Monsieur,

- (1) Le 23 septembre 2022, Suez S.A. (« Suez » ou « Partie Notifiante »),<sup>3</sup> entreprise commune entre Global Infrastructure Management LLC (« GIP ») et Meridiam S.A.S. (« Meridiam »), a notifié à la Commission, conformément à l'article 4 du

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

<sup>3</sup> Suez correspond également à Sonate BidCo, entreprise spécialement créée pour l'acquisition de certaines participations et de certains actifs de l'ancien groupe Suez (Suez, S.A., France). Cf. décision de la Commission européenne dans l'affaire M.9969 – *Veolia/Suez* d'agrément du consortium GIP/Meridiam/ Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC ») en qualité de reprenneur de l'activité cédée, C(2022) 411 final, paragraphe 23.

règlement n°139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (le « règlement sur les concentrations»), l'acquisition au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement sur les concentrations d'un ensemble d'actifs et de participations (« l'opération ») consistant essentiellement en certaines activités de l'ancien groupe Suez dans le secteur des déchets dangereux, qui font l'objet des remèdes « Activité Déchets Dangereux » (la « cible ») acceptés par la Commission européenne dans sa décision C(2021) 9666 final du 14 décembre 2021, dans l'affaire M.9969 – *Veolia/Suez*, adressée à Veolia Environnement S.A.<sup>4</sup> (ensemble, Suez et la cible sont les « Parties »).

## 1. LES PARTIES

- (2) GIP est un gestionnaire de fonds d'infrastructure indépendant qui investit dans les secteurs du transport, de l'énergie, des déchets et de l'eau. Les clients de GIP sont pour la plupart des fonds de pension, des fonds souverains et d'autres investisseurs.
- (3) Meridiam est un acteur mondial spécialisé dans le développement, le financement et la gestion à long terme d'infrastructures, notamment dans les secteurs (i) de la mobilité, (ii) de la transition énergétique et (iii) des infrastructures environnementales et sociales.
- (4) Suez est une entreprise active dans le secteur de gestion de l'eau et des déchets banals et réglementés et de nettoyage urbains, regroupe certaines participations et certains actifs de l'ancien groupe Suez S.A., France, qui ont été acquis par GIP, Meridiam et la Caisse des Dépôts et Consignations et CNP Assurances (ensemble, le « Consortium ») dans le cadre de l'affaire M.10396 – *GIP/Meridiam/New Suez*, autorisée par la Commission européenne le 3 janvier 2022 et réalisée le 31 janvier 2022.
- (5) La cible est constituée d'actifs dans le domaine de l'enfouissement, de l'incinération et du traitement physico-chimique des déchets dangereux en France. La cible appartenait dans sa quasi-totalité à l'ancien groupe Suez. Si actuellement l'Activité Déchets Dangereux est formellement sous le contrôle de Veolia Environnement S.A., elle a fait l'objet, dès l'adoption de la décision M.9969 – *Veolia/Suez*, d'une obligation de séparation. En conséquence, la cible n'a jamais été contrôlée, gérée ou exploitée opérationnellement par Veolia.<sup>5</sup>

## 2. LA CONCENTRATION

- (6) La présente concentration est réalisée dans le cadre de la négociation du *Share and Asset Purchase Agreement* (« SAPA ») entre Veolia et le Consortium, signé le 22 octobre 2021<sup>6</sup>. Dans le SAPA, le Consortium bénéficie d'un droit de premier refus sur de futures cessions dans le cadre d'éventuels remèdes demandés par les autorités de concurrence lors de leur analyse de la concentration entre Veolia et Suez. Veolia s'est engagée à céder les Activités Cédées Déchets Dangereux<sup>7</sup> dans

---

<sup>4</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C.391 du 12.10.2022, p. 9.

<sup>5</sup> À l'exception d'un site d'enfouissement de déchets dangereux, le site dit "Graulhet", qui était précédemment contrôlé par Veolia.

<sup>6</sup> Contrat soumis à un amendement le 28 janvier 2022.

<sup>7</sup> Décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 1212(c).

le cadre de la procédure M.9969 *Veolia/Suez*, suite à quoi le Consortium a exercé son droit de premier refus sur la Cible.

- (7) Le 1<sup>er</sup> avril 2022, les actionnaires du Consortium ont reçu une notification pour exercer leur droit de premier refus portant sur les remèdes des Activité Déchets Dangereux, selon lequel Suez pourrait exercer le droit d'acheter la cible. Dès réception de la notification du droit de premier refus sur la cible, les actionnaires du Consortium se sont impliqués dans la réalisation de l'opération. Notamment, au cours du processus décisionnel de Suez portant sur l'acquisition de la cible, les membres du Consortium (i) sont intervenus dans l'organisation et le financement de l'opération, (ii) ont participé aux décisions stratégiques de l'opération, et (iii) ont suivi de près la mise en œuvre de l'opération par Suez. En conséquence, la Commission considère que GIP et Meridiam sont les entreprises concernées au sens de l'article 5 du règlement sur les concentrations.
- (8) À la suite de ces démarches, le 5 mai 2022, Suez et Veolia ont conclu un *Put Option Agreement* aux termes duquel Suez s'est engagée à acquérir auprès de Veolia et certaines sociétés du groupe Veolia, à la suite de l'exercice par Veolia de la *Put Option*, la totalité du capital détenu dans les sociétés suivantes :<sup>8</sup>
- (a) La société Suez RR IWS Minerals France (S.A.S.U.) et les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (« ISDD ») suivantes : Villeparisis, Jeandelaincourt, et Vaivre-et-Montoille ;
  - (b) La société Occitanis (S.A.), [Données confidentielles relatives à la structure de la société Occitanis], qui opère une ISDD située à Graulhet ;
  - (c) La Société d'exploitation de la décharge angevine SEDA (S.A.), [Données confidentielles relatives à la structure de la société d'exploitation de la décharge angevine SEDA], qui opère une ISDD située à Champteussé-sur-Baconne ;
  - (d) La société Suez RR IWS Chemicals France (S.A.S.U.), qui comprend (i) les sites d'incinération dédiés des déchets dangereux de Péage-de-Roussillon et Pont-de-Claix, et qui représentent l'ensemble de l'activité d'incinération dédiée des DIS de Suez ; (ii) le site d'Oriolles, qui propose des services de préparation de charge pour co-incinération en cimenterie ; (iii) l'activité d'exploitation des contrats de *Total Waste Management* ; (iv) certaines fonctions supports pour l'ensemble des activités portées par Suez RR IWS Chemicals France ; et (v) les participations de Suez RR IWS Chemicals France dans les filiales Osiris (G.I.E.) et SCI Laterre (S.C.I.) ; et
  - (e) L'intégralité du capital détenu par Suez dans les sociétés Scori (S.A.) – entreprise commune avec les cimentiers Lafarge, Vicat et Calcia dans laquelle Suez détient [Données confidentielles liées à la stratégie commerciale de Suez] – et la société Scori Est (S.A.S.U.), détenue à [Données confidentielles liées à la stratégie commerciale de Suez] par Suez, dont les activités comprennent les sites d'Airvault, Barlin, Frontignan, Givors et Amnéville.

---

<sup>8</sup> Suez s'est engagée également à acquérir l'intégralité des contrats d'exploitation des sites de Villers-Saint-Paul et de Lacq pris en charge par Suez et les sites de traitement physico-chimique des déchets dangereux de Pont-de-Claix et de Givors. [Données confidentielles relatives aux dispositions d'un pacte d'actionnaires].

(9) Le 5 août 2022, Veolia a notifié à Suez l'exercice de la Put Option et, aux termes du Put Option Agreement, Suez et Veolia ont signé le Share Purchase Agreement visant la cession de l'Activité Déchets Dangereux.

(10) À l'issue de l'opération, la cible sera exclusivement contrôlée par Suez au sens du règlement sur les concentrations.

### 3. Dimension Européenne

(11) Les entreprises concernées réalisent un chiffre d'affaires mondial consolidé de plus de 5 milliards d'euros<sup>9</sup>. Chacune d'entre elles réalise un chiffre d'affaires dans l'Union de plus de 250 millions d'euros, mais aucune d'entre elles ne réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans un seul et même État membre. L'opération notifiée a donc une dimension européenne au sens de l'article 1, paragraphe 2, du règlement sur les concentrations.

### 4. Analyse concurrentielle

#### 4.1. Les activités des Parties dans le secteur des déchets

(12) La Commission a considéré qu'il existait autant de marchés de services dans le secteur de la propreté que de types de déchets, à savoir (i) les déchets non dangereux ou déchets banals, (ii) les déchets dangereux<sup>10</sup> et (iii) les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique à un type particulier de déchets.<sup>11</sup>

(13) Comme mentionné au paragraphe (5), la cible est présente sur les marchés des déchets dangereux, en particulier ceux de l'enfouissement, de l'incinération et du traitement physico-chimique. [Données confidentielles relatives à la stratégie commerciale de la cible]. Suez étant active dans les secteurs de la gestion de l'eau municipale, du nettoyage urbain et de la gestion des déchets non dangereux, les activités des Parties sont largement complémentaires – ce qui, d'ailleurs, résulte du fait que, préalablement à l'affaire M.9969 Veolia/Suez, la cible et Suez appartenaient à l'ancien groupe Suez.<sup>12</sup> De même, en dehors de leur participation contrôlante dans Suez, GIP n'exerce aucune activité dans le secteur des déchets et Meridiam détient une activité [Données confidentielles relatives à l'activité de Meridiam] dans le domaine de la valorisation des déchets organiques où la cible n'est pas présente.

---

<sup>9</sup> Chiffre d'affaires calculé conformément à l'article 5 du règlement sur les concentrations.

<sup>10</sup> Les déchets dangereux sont des déchets d'origine industrielle dont la toxicité minérale ou organique nécessite des techniques, des équipements et un savoir-faire spécifiques en matière de traitement. Voir, par exemple, décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 821.

<sup>11</sup> Voir notamment les Décisions de la Commission européenne M.916 – *Lyonnaise des Eaux/Suez*, paragraphe 22 ; M.1059 – *Suez Lyonnaise des Eaux/BFI*, paragraphe 11 ; M.4576 – *AVR/Van Gansewinkel*, paragraphe 9 ; M.5464 – *Veolia Eau/Société des Eaux de Marseille/Sociétés des Eaux d'Arles/Société Stéphanoise des Eaux*, paragraphe 24 ; M.5901, *Montagu/GIP/Greenstar*, paragraphe 10 ; M.7137 – *EDF/Dalkia en France*, paragraphe 164 ; M.10047 – *Schwarz Group/Suez Waste Management Companies*, paragraphe 8, M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 393.

<sup>12</sup> L'exception étant le lien avec la société Occitanis opérant l'ISDD de Graulhet. Avant l'affaire M.9969 – *Veolia/Suez*, [Données confidentielles relatives à la structure de la société Occitanis].

- (14) En raison du caractère largement complémentaire de leurs activités, l'opération donne principalement lieu à un lien non-horizontale : le service d'enfouissement de déchets dangereux (en amont), fourni par la cible, et l'incinération de déchets banals (en aval), effectué par Suez.
- (15) La présente analyse portera également sur des liens horizontaux mettant en cause, d'une part, l'activité [Données confidentielles relatives à l'activité de la cible] de la cible dans l'enfouissement de déchets banals, puisqu'elle exploite (conjointement avec Veolia) une installation de stockage de déchets non dangereux (« ISDND ») sur le site de Champteussé-sur-Baconne et, d'autre part, sur l'activité de l'enfouissement des déchets dangereux, dans la mesure où il est possible de stocker certains types de déchets dangereux dans des ISDND (dont celles de Suez), qui peuvent ainsi concurrencer les services offerts par les déchèteries des installations de stockage de déchets dangereux (« ISDD »), et des installations de stockage de déchets inertes (« ISDI »).

#### 4.2. Les marchés des déchets banals

- (16) Les déchets banals sont des déchets qui ne présentent aucune caractéristique néfaste pour l'être humain ou pour l'environnement et ne sont pas soumis à des réglementations spécifiques européennes ou nationales.<sup>13</sup> Ils comprennent, par exemple, les déchets ménagers municipaux, le papier et le carton, le verre, les déchets verts et organiques, le bois, les métaux, les plastiques et autres. Les déchets banals se distinguent des déchets dangereux et des déchets réglementés.
- (17) La gestion des déchets banals couvre l'intégralité du cycle de ces déchets et regroupe ainsi une variété d'étapes différentes et successives, de la collecte aux différents modes de traitement (y compris le tri, l'incinération, l'enfouissement, la valorisation matière et la valorisation énergétique), ainsi que par exemple les prestations de services aux déchèteries, le négoce des déchets valorisés et le nettoyage urbain. En France, le choix du mode de traitement dépend de la réglementation de chaque type de déchet ou des installations disponibles, ainsi que de la valeur marchande du déchet.
- (18) En ligne avec les précédents de la Commission, la Partie Notifiante soutient qu'il est approprié de considérer (i) au sein du marché de la collecte des déchets banals des marchés distincts pour la collecte des déchets ménagers et assimilés, et pour la collecte des déchets banals d'entreprise ; et (ii) au sein des marchés du traitement des déchets banals des marchés distincts selon le type de traitement, soit par élimination, par incinération ou enfouissement, soit par leur valorisation par leur revente à des industries sous forme de déchets recyclés (valorisation matière) et/ou leur transformation en énergie (valorisation énergétique).

##### 4.2.1. Marchés de produits

###### 4.2.1.1. Incinération de déchets banals

- (19) Le processus d'incinération, assuré par Suez en France, consiste à brûler les déchets banals.

---

<sup>13</sup> Voir, par exemple, décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 393.

- (20) La Partie Notifiante considère que le marché de l'incinération des déchets banals est un marché distinct sans qu'il y ait lieu de le segmenter davantage. En ligne avec les précédents de la Commission, la Partie Notifiante note que l'enfouissement et la valorisation matière appartiennent à des marchés distincts. Selon la Partie Notifiante, la possibilité d'utiliser une méthode donnée de traitement des déchets dépend des caractéristiques des déchets concernés, et pour des raisons réglementaires et environnementales, il existe un ordre de priorité: la valorisation est préférable à l'incinération et l'incinération est à son tour préférable à l'enfouissement. En outre, la Partie Notifiante considère que les incinérateurs gérés en régie par des collectivités (plutôt que par des opérateurs commerciaux) devraient être prises en compte dans l'analyse de la position des Parties sur ce marché.<sup>14</sup>
- (21) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission considère que le marché de l'incinération des déchets banals est un marché distinct du tri, de l'enfouissement et de la valorisation matière,<sup>15</sup> et n'envisage pas de segmentation additionnelle.<sup>16</sup> Les répondants à l'enquête de marché ont largement confirmé cette pratique.<sup>17</sup> Un répondant a confirmé l'importance de la réglementation « selon la typologie des déchets » et de « certains critères environnementaux favorisant l'orientation vers une filière d'enfouissement ou vers une filière d'incinération (valorisation énergétique) »<sup>18</sup> comme élément distinctif entre les activités liées au traitement des déchets banals. Un autre répondant a noté que l'« incinération consistant à brûler des déchets banals nécessite des connaissances et des installations spécifiques dont le coût est très important par rapport à l'enfouissement et/ou la valorisation matière ».<sup>19</sup>
- (22) En conclusion, dans la continuité de sa pratique décisionnelle, la Commission considère que le marché de l'incinération des déchets banals constitue un marché distinct.

#### 4.2.1.2. Enfouissement de déchets banals

- (23) Les activités d'enfouissement impliquent le traitement des déchets banals par des structures conçues spécifiquement pour leur stockage, construites dans ou sur le sol, et dans lesquelles les déchets banals sont isolés du milieu environnant. Suez opère sur le marché français de l'enfouissement des déchets banals principalement par l'intermédiaire de Suez R&V France et de ses filiales. La cible a une activité [Données confidentielles relatives à l'activité de la cible] d'enfouissement de déchets banals. En effet, le site de Champteussé-sur-Baconne inclut une ISDND, en plus de son ISDD.

---

<sup>14</sup> Formulaire CO, paragraphes 80, 97

<sup>15</sup> M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphe 432.

<sup>16</sup> Décisions de la Commission européenne M.5901 – *Montagu/GIP/Greenstar*, paragraphe 20 ; M.5464 – *Veolia Eau/Société des Eaux de Marseille/Société des Eaux d'Arle /Société Stéphanoise des Eaux*, paragraphe 28 ; M.4576 – *AVR Van Gansewinkel*, paragraphe 12 ; M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphes 442-444.

<sup>17</sup> Réponses aux questions 2 et 3 du Questionnaire 2 Incinération de déchets banals.

<sup>18</sup> Réponse [d'un concurrent] à la question 3 du Questionnaire 2 Incinération de déchets banals.

<sup>19</sup> Réponse [d'un concurrent] à la question 3 du Questionnaire 2 Incinération de déchets banals.

- (24) Dans sa pratique décisionnelle, la Commission considère que le marché de l'incinération des déchets banals est un marché distinct.<sup>20</sup> La Commission a par le passé laissé la définition exacte du marché ouverte, ayant considéré un marché global de l'enfouissement ou une segmentation de ce marché en ISDND, ISDI et ISDI+.<sup>21</sup> Les répondants à l'enquête de marché confirment le bien-fondé de la pratique décisionnelle de la Commission.<sup>22</sup>
- (25) Dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle restent inchangées, la Commission laisse ouverte la question de l'appartenance des ISDND, ISDI et ISDI+ à un seul marché de produit d'enfouissement de déchets banals.

#### 4.2.2. Marché géographique

##### 4.2.2.1. Incinération de déchets banals

- (26) La Partie Notifiante reprend les conclusions de la Commission dans l'affaire M.9969 – Veolia/Suez, estimant que le marché géographique de l'incinération des déchets banals est de dimension infranationale.<sup>23</sup>
- (27) S'agissant de l'incinération des déchets banals, la Commission a considéré que ce marché est d'une dimension infranationale, retenant notamment un rayon de 200 km autour de chaque incinérateur pour l'Allemagne. Pour ce qui est de la France, la Commission a laissé ouverte la définition du marché géographique entre régional et départemental.<sup>24</sup>
- (28) Dans l'affaire M.9969 – Veolia/Suez,<sup>25</sup> la Commission a noté que (i) le périmètre géographique de l'incinération des déchets banals est régi par les arrêtés préfectoraux, (ii) ceux-ci prescrivent un principe de proximité, et déterminent, pour chaque installation, le nombre de tonnes autorisées et la distance à partir de laquelle les déchets banals peuvent être acceptés pour incinération ; et (iii) cette distance couvre généralement le département dans lequel le site d'incinération se situe, mais peut aussi parfois inclure les départements limitrophes, et, plus exceptionnellement, une distance globale autour du site d'incinération. L'enquête de marché dans ce dossier avait également indiqué que l'empreinte géographique des incinérateurs était régionale ou départementale, et que la distance typiquement parcourue par les déchets banals vers un incinérateur était d'au plus 200 km. Cependant, la Commission a laissé ouverte la délimitation géographique exacte du marché, considérant que l'étendue géographique du marché de l'incinération des

---

<sup>20</sup> Décisions de la Commission européenne M.5464 – *Veolia Eau/Société des Eaux de Marseille/Société des Eaux d'Arles/Société Stéphanoise des Eaux*, paragraphe 28 ; M.4576 – *AVR/Van Gansewinkel*, paragraphe 12 ; M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphes 448.

<sup>21</sup> Décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 450. Un ISDI+ est un site ISDI bénéficiant d'un régime dérogatoire pour ses seuils d'acceptation d'éléments « traces » (à savoir, métaux lourds, polluants organiques et chimiques, radionucléides, etc.) contenus dans les déchets pouvant être admis dans ces sites.

<sup>22</sup> Réponses aux questions 2 et 2.1 du Questionnaire 3 Enfouissement de déchets banals.

<sup>23</sup> Formulaire CO, paragraphes 103-105.

<sup>24</sup> Décisions de la Commission européenne M.2760 – *Nehlsen/Rethmanns/SWB/Bremerhavener Entsorgungswirtschaft*, paragraphe 14 ; M.7137 – *EDF/Dalkia en France*, paragraphe 174.

<sup>25</sup> Décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia/Suez*, paragraphe 506.



déchets banals est soit départementale, soit plus large, comprenant une zone de chalandise de 200 km.<sup>26</sup>

- (29) En conclusion, pour les besoins de la présente Décision, la Commission considère que l'étendue géographique du marché de l'incinération des déchets banals (et ses segments potentiels) est soit départementale, soit plus large, comprenant une zone de chalandise de 200 km. Puisque l'opération n'est pas susceptible d'entraîner de problèmes de concurrence quelles que soient les délimitations envisagées, la définition exacte de la délimitation géographique du marché de l'incinération des déchets banals peut être laissée ouverte.

#### 4.2.2.2. Enfouissement de déchets banals

- (30) La pratique décisionnelle de la Commission retient que les marchés de l'enfouissement des déchets banals ont une dimension infranationale, notamment, (i) un rayon de 200 km dans le cadre de l'examen d'une opération en Suède,<sup>27</sup>, (ii) une dimension régionale en Belgique,<sup>28</sup> et (iii) pour la France, la Commission a effectué son analyse sur la base d'une délimitation départementale, bien que laissant ouverte la définition exacte du marché géographique entre départementale et régionale.<sup>29</sup>
- (31) L'enquête de marché menée dans le cadre de l'affaire M.9969 – Veolia/Suez a mis en évidence des éléments similaires à ceux relevés pour l'incinération mentionnés ci-dessus.<sup>30</sup>
- (32) En conclusion, pour les besoins de la présente Décision, la Commission considère que l'étendue géographique du marché de l'enfouissement des déchets banals est soit départementale, soit plus large, comprenant une zone de chalandise de 200 km. En tout état de cause, la définition exacte de la délimitation géographique du marché de l'enfouissement des déchets banals peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées quelles que soient les délimitations envisagées.

#### 4.3. Les marchés des déchets dangereux

- (33) La cible est active dans le secteur des déchets dangereux. Elle offre des prestations de services relatives à l'enfouissement, l'incinération et le traitement physico-chimique des déchets dangereux. Concernant l'enfouissement des déchets dangereux, la cible exploite cinq ISDD.<sup>31</sup> Concernant l'incinération de déchets

---

<sup>26</sup> *Id.*, paragraphe 507.

<sup>27</sup> Décision de la Commission européenne M.2897 – *Sita Sverije AB/Sydkraft Ecoplus*, paragraphe 11

<sup>28</sup> Décision de la Commission européenne M.916 – *Lyonnaise des Eaux/Suez*, paragraphe 28.

<sup>29</sup> Décisions de la Commission européenne M.5464 – *Veolia Eau /Société des eaux de Marseille/Société des eaux d'Arles/Société stéphanoise des eaux*, paragraphes 32-34 ; M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphes 511.

<sup>30</sup> Décisions de la Commission européenne M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphe 512.

<sup>31</sup> Les ISDD de Jeandelaincourt (capacité de [50.000-60.000t] en 2020), Villeparisis (capacité de [130.000-160.000t] en 2020), Vaivre-et-Montoille (capacité de [25.000-35.000t] en 2020), Champteussé-sur-Baconne (capacité de [50.000-60.000t] en 2020) et Graulhet (capacité de [40.000-50.000t] en 2020).

dangereux, la cible exploite deux sites d'incinération,<sup>32</sup> six plateformes de préparation de charge pour co-incinération en cimenterie,<sup>33</sup> des plateformes logistiques de regroupement et des contrats de Total Waste Management (comprenant du personnel dédié logé sur les sites des clients). Concernant le traitement physico-chimique des déchets-dangereux, la cible exploite quatre sites.<sup>34</sup> L'activité de Suez dans ce marché est limitée à l'enfouissement des types de déchets qui peuvent être traités dans des alvéoles en ISDND (les déchets amiantés).

- (34) Les déchets dangereux sont des déchets d'origine industrielle dont la toxicité minérale ou organique nécessite des techniques, des équipements et un savoir-faire spécifiques en matière de traitement. À cause de leur spécificité, les déchets dangereux font l'objet de procédures de contrôle et de réglementations particulières qui les distinguent des déchets banals et règlementés.<sup>35</sup> Notamment, les entités qui génèrent des déchets dangereux – un « sous-produit » de leur activité principale – sont obligées d'en assurer la gestion, dont la collecte et le traitement. Les clients des services de traitement des déchets dangereux peuvent être des industriels, des collectivités, ou d'autres entreprises actives dans le traitement des déchets (par exemple, un incinérateur nécessitant une solution pour le traitement des résidus du processus d'incinération). Le traitement peut revêtir plusieurs formes. Il peut s'agir d'une activité dite de « valorisation », qui consiste à utiliser ces déchets dangereux comme source énergétique (dans l'incinération dédiée ou la co-incinération) ou comme source de matières (dans le recyclage matière), ou un traitement visant la diminution du degré de dangerosité du déchet (par le traitement physico-chimique et biologique, ou la dépollution). Ce traitement peut consister en l'élimination du déchet, par son enfouissement en déchèteries spécifiques pour des déchets dangereux.
- (35) Les producteurs de déchets font parfois appel à un prestataire unique pour l'ensemble des activités de collecte et de traitement. Si ce prestataire ne dispose pas de l'ensemble des solutions de traitement nécessaires, il pourra faire appel aux services des infrastructures d'un autre prestataire. C'est par exemple le cas d'un prestataire qui dispose d'activités d'incinération, mais pas d'enfouissement : celui-ci devra contracter avec une ISDD pour la réception des résidus du processus d'incinération, qui sont des déchets dangereux.
- (36) Conformément à la pratique décisionnelle de la Commission, la Partie Notifiante distingue les marchés pertinents de (i) la collecte, (ii) l'enfouissement, (iii) l'incinération et (iv) le traitement physico-chimique de déchets dangereux. Puisque seule l'activité de l'enfouissement de déchets dangereux de la cible est

---

<sup>32</sup> Les sites à Péage-de-Roussillon ([110.000-140.000t] en 2018) et Pont-de-Claix ([60.000-80.000t] en 2018).

<sup>33</sup> Les plateformes à Oriolles ([10.000-15.000t] en 2018), Airvault ([10.000-15.000t] en 2018), Barlin ([50.000-60.000t] en 2018), Frontignan ([50.000-60.000t] en 2018), Givors ([20.000-30.000t] en 2018) et Amnéville (15.000-20.000t] en 2018)

<sup>34</sup> Les sites de Villers Saint-Paul, Lacq, Pont-de-Claix ([400-500t] en 2018) et Givors ([800-900t] en 2018).

<sup>35</sup> Voir, notamment, décisions de la Commission européenne M.10047 — *Schwarz Group/Suez Waste Management Companies*, paragraphe 8 ; M.5901 — *Montagu/GIP/Greenstar*, paragraphe 10 ; M.4576 — *AVR/Van Gansewinkel*, paragraphe 9 ; M.1059 — *Lyonnaise des Eaux/Suez*, paragraphe 11 ; M.9969 — *Veolia / Suez*, paragraphe 842.

concernée par les activités poursuivies par Suez, pour les besoins de la présente Décision, il suffit d'analyser le marché de l'enfouissement des déchets dangereux.

#### 4.3.1. Le marché de l'enfouissement de déchets dangereux

- (37) L'enfouissement des déchets dangereux est un mode de traitement qui consiste à stocker des déchets dangereux minéraux/inorganiques sous terre sur des sites spécialement équipés. Les enfouisseurs sont rémunérés pour le traitement et l'enfouissement ultérieur des déchets dangereux, offrant ce service à des clients industriels qui ont la responsabilité d'assurer que les déchets qu'ils produisent fassent l'objet d'un traitement adéquat. Les catégories de déchets dangereux typiquement considérées sont les suivantes : (i) les résidus d'épuration de fumées d'incinérateurs d'ordures ménagères (« Refioms ») et d'incinérateurs de déchets industriels (« Refidis »), (ii) l'amiante, (iii) les terres polluées et (iv) d'autres solides inorganiques. Les déchets dangereux enfouis peuvent être pris en charge sur différents types de sites d'enfouissement : les ISDD, les ISDND ayant l'autorisation d'accueillir certains types de déchets dangereux amiantés, les sites d'enfouissement d'industriels in situ, et les mines de sel.
- (38) La Partie Notifiante considère, conformément à la pratique décisionnelle de la Commission, que le marché de produits pertinent est celui de l'enfouissement des déchets dangereux, sans segmentation plus fine et sans prendre en compte d'éventuelles activités d'enfouissement internes et/ou non marchandes pratiquées par des industriels.<sup>36</sup>
- (39) Dans ses décisions antérieures, la Commission a considéré que les différentes filières de traitement constituent en principe des marchés distincts en raison des propriétés physiques et techniques spécifiques des différents types de déchets dangereux et des écarts de coûts propres à chaque filière. La Commission a considéré par le passé des marchés séparés pour (i) l'enfouissement, (ii) l'incinération et (iii) le traitement physico-chimique (ou détoxification).<sup>37</sup>
- (40) Les résultats de l'enquête de marché confirment largement les conclusions des décisions antérieures et, en particulier, que le marché de l'enfouissement des déchets dangereux est un marché distinct.<sup>38</sup> Notamment, des répondants signalent que chaque mode de traitement présente des caractéristiques spécifiques et est adapté à certain types de déchets,<sup>39</sup> et requière des compétences techniques et des installations différentes.<sup>40</sup> Les résultats de l'enquête ne remettent pas davantage en cause les conclusions de la Commission dans l'affaire M.9969 – Veolia/Suez, selon lesquelles il n'est pas approprié de distinguer, au sein du marché de l'enfouissement des déchets dangereux, selon (i) le niveau de dangerosité des

---

<sup>36</sup> Formulaire CO, paragraphe 127.

<sup>37</sup> Décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphe 842

<sup>38</sup> Réponses aux questions 2 et 2.1 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents, et réponses aux questions 2 et 2.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>39</sup> Réponse [d'un client] à la question 2.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>40</sup> Réponse [d'un client] à la question 2.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

déchets<sup>41</sup> ou (ii) le type d'installations employées pour l'enfouissement des déchets dangereux (ISDD, et ISDND).<sup>42</sup>

- (41) Finalement, l'enquête de marché confirme également les conclusions de l'affaire M.9969 – Veolia/Suez sur l'appartenance de l'enfouissement en mines de sel au marché l'enfouissement des déchets dangereux. Les répondants signalent que l'enfouissement en mines de sel en Allemagne peut représenter une alternative crédible<sup>43</sup> et spécifique pour le traitement des Refioms et Refidis (une seule des catégories de déchets dangereux, mentionnées ci-dessus).<sup>44</sup> Les répondants sont partagés sur la question de savoir si cette alternative serait suffisante comme débouché alternatif<sup>45</sup> et notent que l'enfouissement dans les mines de sel en Allemagne comporte des avantages (comme la possibilité d'être considéré comme de la valorisation matière<sup>46</sup>) et des inconvénients (comme le besoin d'obtention de permis particuliers,<sup>47</sup> l'augmentation de l'empreinte de carbone<sup>48</sup>) par rapport à l'enfouissement dans des installations en France.
- (42) Pour les besoins de la présente Décision, la Commission retient donc un marché de l'enfouissement des déchets dangereux dans les ISDD et ISDND. Comme dans l'affaire M.9969 – Veolia/Suez, la question de l'appartenance de l'enfouissement en mines de sel au marché de l'enfouissement des déchets dangereux peut être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeuraient inchangées quelles que soient les délimitations envisagées.

#### 4.3.2. Le marché géographique de l'enfouissement de déchets dangereux

- (43) La Partie Notifiante, en accord avec ce que la Commission a retenu dans la décision Veolia/Suez, considère que la dimension géographique du marché de l'enfouissement des déchets dangereux doit, pour les besoins de la présente affaire, être nationale ou locale (en retenant des zones de chalandise de 300 km autour de chaque ISDD), mais que la définition exacte du marché géographique peut être laissée ouverte, étant donné que l'opération n'est pas de nature à soulever de problème de concurrence quelle que soit la définition retenue.<sup>49</sup>
- (44) Préalablement à l'affaire M.9969 – Veolia/Suez, la Commission n'avait pas analysé séparément le marché géographique de l'enfouissement de déchets banals

---

<sup>41</sup> Réponse [d'un client] à la question 2.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>42</sup> Décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphe 851.

<sup>43</sup> Réponse [d'un client] à la question 3.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>44</sup> Réponse [d'un concurrent] à la question 3.1 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents. Réponse [d'un client] à la question 3.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>45</sup> Réponses à la question 3.1 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents, et à la question 3.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>46</sup> Réponse [d'un client] à la question 3.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients. Réponse [d'un concurrent] à la question 3.1 Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents.

<sup>47</sup> Réponse [d'un client] à la question 3.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>48</sup> Réponse d'un client à la question 3.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>49</sup> Formulaire CO, paragraphes 142-143.

de ceux des autres traitements de déchets. Lors de cette affaire, la Commission a estimé que la dimension géographique du marché de l'enfouissement des déchets dangereux était tout au plus nationale, puisque (i) les volumes de déchets exportés pour l'enfouissement restaient modestes,<sup>50</sup> (ii) les déchets sont soumis à un principe de proximité qui amène les producteurs à chercher des filières de traitement au plus près de leurs opérations,<sup>51</sup> (iii) les coûts de transport des déchets représentent une partie importante des coûts totaux du traitement (en excès de 10%),<sup>52</sup> et (iv) les autorités françaises s'opposent à l'exportation des déchets dangereux lorsque la France dispose de capacités de traitement.<sup>53</sup>

- (45) Tous ces éléments ont été confirmés de nouveau par l'enquête de marché dans la présente affaire : la majorité des concurrents actifs dans l'enfouissement de déchets dangereux indique que la zone de chalandise autour de chaque site est égale ou inférieure à 300 km ;<sup>54</sup> s'agissant des clients de sites d'enfouissement, la majorité indique une zone de chalandise correspondant à un niveau régional (régions administratives françaises) ou inférieur.<sup>55</sup> Les explications apportées par les répondants confirment également les conclusions de la Commission dans l'affaire M.9969 – Veolia/Suez, en particulier (i) l'existence de limites géographiques aux autorisations préfectorales accordées aux sites d'ISDD<sup>56</sup> et (ii) l'importance des coûts de transport.<sup>57</sup>
- (46) En raison du lien entre l'incinération de déchets banals – qui produit des Refioms et des Refidis – et l'enfouissement de déchets dangereux, les répondants à l'enquête de marché se sont prononcés sur l'étendue géographique dans laquelle (i) un incinérateur pourrait faire appel aux services de traitement des enfouisseurs de leurs déchets dangereux, et (ii) un site d'enfouissement serait compétitif. Comme dans l'affaire M.9969 – Veolia/Suez, les répondants à l'enquête de marché ont noté qu'en général les Refioms et Refidis peuvent être transportés de manière compétitive sur de plus longues distances (500 km) que d'autres types de déchets dangereux. Certains répondants ont noté que la prestation de stockage en mines de sel en Allemagne peut être économiquement avantageuse malgré le coût du transport,<sup>58</sup> ainsi que certains avantages et contraintes identifiés pour ce type de traitement – comme la possibilité d'être considéré comme valorisation matière,<sup>59</sup> ou le besoin de demander des autorisations administratives pour l'exportation des

---

<sup>50</sup> Décision de la Commission européenne M.9969 – *Veolia / Suez*, paragraphe 905.

<sup>51</sup> *Id.*, paragraphe 907

<sup>52</sup> *Id.*, paragraphe 908.

<sup>53</sup> *Id.*, paragraphe 909.

<sup>54</sup> Réponses à la question 4 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents.

<sup>55</sup> Réponses à la question 4 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>56</sup> Réponses [de deux concurrents] à la question 4.1 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents. Réponse [d'un client] à la question 4.1 du Questionnaire 4 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>57</sup> Réponses d'un concurrent à la question 4.1 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents.

<sup>58</sup> Réponses [de deux concurrents] à la question 4.2 du Questionnaire 1 – Enfouissement de déchets dangereux – Concurrents ; réponses [de deux clients] à la question 4.2 – Enfouissement de déchets dangereux – Clients.

<sup>59</sup> Réponse [d'un concurrent] à la question 5.1 du Questionnaire 2 – Incinération de déchets banals – Concurrents.

déchets.<sup>60</sup> En outre, quelques incinérateurs de déchets banals en France font enfouir leur Refioms et Refidis dans des mines de sel en Allemagne.<sup>61</sup> Néanmoins, il ressort également que les Refioms et Refidis ne constituent environ que 20% des déchets dangereux envoyés en site d'enfouissement.<sup>62</sup>

- (47) Au vu de ce qui précède, pour les besoins de la présente Décision, la Commission considère qu'une analyse au niveau local est requise mais laisse ouverte la question de savoir si le marché pertinent est de dimension nationale ou locale, l'analyse concurrentielle étant inchangée. Afin d'analyser les effets de l'opération sur un marché géographique potentiellement local en ce qui concerne le chevauchement horizontal des Parties dans l'enfouissement des déchets dangereux, la Commission a défini des zones de chalandise de 300 km autour des ISDD, ISDND et ISDI. En ce qu'il s'agit de l'analyse du lien entre les activités d'enfouissement de déchets dangereux et l'incinération de déchets banals, puisque les Refioms et Refidis ne peuvent qu'être enfouis dans des ISDD, l'analyse de la Commission prend en compte les zones de chalandise de 300 km autour de chaque ISDD.

#### **4.4. Analyse concurrentielle des liens horizontaux**

##### *4.4.1. Marchés affectés*

- (48) Compte tenu des conclusions formulées dans la Section 4.2 et 4.3 ci-dessus, la Commission analysera les effets de l'opération sur les marchés affectés suivants :
- (a) un marché de l'enfouissement de déchets banals, en raison du fait que Suez est présente sur ce marché avec ses ISDND, et que le site de Champteussé-sur-Baconne de la cible inclut une ISDND (en plus de son ISDD), au niveau départemental français, ainsi qu'au niveau de sa zone de chalandise; et
  - (b) un marché global de l'enfouissement des déchets dangereux englobant les ISDD, ISDND, ISDI et ISDI+, au niveau national, ainsi qu'au niveau local (sur base de zones de chalandise de 300 km), dans la mesure où Suez détient plusieurs ISDND en France, et que Suez est également présente dans les zones de chalandise des ISDD de la cible, où des déchets dangereux peuvent être enfouis.

##### *4.4.2. Marché d'enfouissement de déchets banals*

###### *4.4.2.1. Position de la Partie Notifiante*

- (49) La Partie Notifiante note que l'acquisition du contrôle exclusif du site de Champteussé-sur-Baconne génère un très léger chevauchement d'activités sur le marché de l'enfouissement des déchets banals. Selon la Partie Notifiante, (i) l'entité issue de la concentration ferait face à une pression concurrentielle importante, (ii) les collectivités territoriales contribuent à exercer une pression

---

<sup>60</sup> Réponse [d'un concurrent] à la question 5.1 du Questionnaire 2 – Incinération de déchets banals – Concurrents.

<sup>61</sup> Réponse de deux concurrents à la question 4.1 du Questionnaire 2 – Incinération de déchets banals – Concurrents.

<sup>62</sup> Réponse d'un concurrent à la question 4.1 du Questionnaire 2 – Incinération de déchets banals – Concurrents. Ce volume de Refioms est aussi similaire à celui traité par la cible, qui est de [20-30]% dans l'ensemble des volumes traités en ISDD – Formulaire CO, paragraphe 178.

concurrentielle sur les Parties et leurs concurrents, (iii) des nouvelles méthodes de traitement des déchets (comme la valorisation matière) constituent des alternatives réelles à l'enfouissement, et (iv) les Parties sont exposées à la régulation de l'offre qui reste entre les mains des pouvoirs publics, lesquels sont en mesure de faire augmenter les capacités d'enfouissement des concurrents pour éviter la création ou le renforcement de positions dominantes.<sup>63</sup>

#### 4.4.2.2. Analyse de la Commission

- (50) Considérant les marchés de produit et géographique pertinents retenus par la présente Décision – c'est-à-dire, le niveau départemental (prenant en compte tous les flux de déchets provenant de chaque département) et une zone de chalandise de 200 km autour du site ISDND de Champteussé-sur-Baconne – les parts de marché des Parties sont les suivantes :

**Tableau 1 – Parts de marchés des Parties sur le marché de l'enfouissement des déchets banals au niveau départemental**

Marché – Département	Suez	Cible	Combiné
Ille-et-Vilaine (35)	[10-20]%	[0-5]%	[20-30]%
Loire-Atlantique (44)	[10-20]%	[5-10]%	[20-30]%
Maine-et-Loire (49)	[10-20]%	[10-20]%	[30-40]%

**Tableau 2 – Parts de marchés des Parties sur le marché de l'enfouissement des déchets banals par zone de chalandise de 200 km (2020)**

Marché – Zone de chalandise (200 km)	Suez	Cible	Combiné
ISDND de Champteussé sur Baconne	[10-20]%	[5-10]%	[20-30]%

- (51) Au niveau de la zone de chalandise de l'ISDND de Champteussé-sur-Baconne (où la part de marché post-pération serait de [20-30]%), ainsi qu'au niveau du département Ille-et-Vilaine (35) (ou la part de marché post-opération serait de [20-30]%), les Parties concernées possèdent une part de marché limitée et, étant dans les deux cas sous le seuil des 25%, suite à l'opération Suez aura une part de marché qui est présumée insusceptible d'entraver une concurrence effective.<sup>64</sup>
- (52) En ce qui concerne les départements de (i) Loire-Atlantique (44) où l'opération mènerait à un léger renforcement de la position de Suez (avec une part de marché combiné de [20-30]%) et (ii) Maine-et-Loire (49), dans lequel Suez renforcerait sa part de marché de [10-20]% à [30-40]%, la Commission considère que l'opération n'est pas susceptible d'entraver une concurrence effective pour les raisons suivantes. D'une part, sur le département de Loire-Atlantique, Suez fera face à la forte pression concurrentielle de Séché, avec une part de marché de [30-40]%, ainsi

<sup>63</sup> Formulaire CO, paragraphes 203-238.

<sup>64</sup> Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (ci-après les « lignes directrices sur les concentrations horizontales »), paragraphe 18.

que de Veolia et Brangeon avec [10-20]% et [10-20]% respectivement. De plus, le degré de concentration additionnel du marché suite à l'opération est limité.

- (53) D'autre part, en ce qui concerne le département de Maine-et-Loire (49), où l'incrément de la part de marché de Suez en fonction de l'acquisition de l'ISDND de Champteussé-sur-Baconne serait plus important (donnant lieu à une part de marché combiné de [30-40]%), Suez fera face à une forte pression concurrentielle. Brangeon, avec une part de marché de [30-40]%, restera l'entreprise ayant la position relative la plus importante dans le département. Veolia maintiendrait une part de marché de [20-30]% dans le département et serait ainsi également capable d'exercer une pression concurrentielle sur Suez.
- (54) Par ailleurs, lors de l'enquête de marché, aucun des clients ou concurrents de l'enfouissement de déchets banals n'a exprimé de réserves sur l'acquisition par Suez du site Champteussé-sur-Baconne ou sur l'impact de l'opération sur ce marché.
- (55) Finalement, l'opération ne ferait que recréer la situation préalable à la concentration entre Veolia et Suez, le site de Champteussé-sur-Baconne étant précédemment contrôlé par Suez.
- (56) En conclusion, sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Commission considère que l'opération n'est pas susceptible d'entraver une concurrence effective dans le marché de l'enfouissement de déchets banals, ni au niveau départemental, ni en considérant la zone de chalandise du site d'enfouissement de la cible.

#### 4.4.3. *Marché de l'enfouissement des déchets dangereux*

##### 4.4.3.1. Position de la Partie Notifiante

- (57) La Partie Notifiante soutient que le léger chevauchement entre les activités des Parties, dû au fait que certains déchets dangereux peuvent être enfouis en ISDND ou en ISDI, n'est pas susceptible de soulever des problèmes de concurrence. Selon la Partie Notifiante, (i) les parts de marché des Parties dans la plupart des zones de chalandise concernées par l'opération sont suffisamment faibles pour présumer l'absence de problèmes de concurrence (i.e., inférieures à 25%), (ii) à la suite de l'opération, Suez fera face à une forte pression concurrentielle de la part de Séché Environnement et/ou Veolia sur tous les marchés géographiques concernés, (iii) l'incrément est [Données confidentielles relatives à l'incrément de l'opération] puisqu'inférieur à [0-5]%, (iv) le rapport de force dans les négociations avec les clients industriels joue en faveur de ces derniers, limitant l'exercice par Suez à la suite de l'opération d'un pouvoir sur le marché, (v) les clients peuvent facilement changer de fournisseur, et (vi) l'État français assure le maintien d'un équilibre concurrentiel sur le marché, notamment par le biais de l'octroi d'autorisations pour l'exploitation de sites, pouvant ainsi promouvoir la concurrence.<sup>65</sup>

---

<sup>65</sup> Formulaire CO, paragraphes 223-232.



#### 4.4.3.2. Analyse de la Commission

(58) À l'issue de l'opération, les Parties détiendraient les parts de marchés suivantes :

**Tableau 3 – Parts de marché sur les marchés aval de l'enfouissement des déchets dangereux par zone de chalandise de 300 km (ISDD, ISDND et ISDI) – 2020**

Zone géographique	Suez	Cible	Combiné
Marché national	[0-5]%	[20-30]%	[20-30]%
Zone de l'ISDD de Champteussé-sur-Baconne	[0-5]%	[10-20]%	[10-20]%
Zone de l'ISDD de Villeparisis	[0-5]%	[20-30]%	[20-30]%

(59) Au niveau national et dans la zone de l'ISDD de Champteussé-sur-Baconne, l'opération donnerait lieu à une part de marché de [20-30]% et [10-20]% respectivement, et ainsi n'est pas susceptible de créer de risques d'entraver la concurrence effective.<sup>66</sup> En ce qui concerne la Zone de l'ISDD de Villeparisis, où l'opération dépasse le seuil des 25% (avec une part de marché de [20-30]%), compte tenu du caractère marginal de l'incrément, le degré de concentration qui existerait à la suite de l'opération est de nature à suggérer une absence de problèmes de concurrence.<sup>67</sup>

(60) Ces indications sont confirmées par le fait que dans les différents marchés géographiques possibles des déchets dangereux concernés – au niveau national ou dans les zones de chalandise des ISDD mentionnées ci-dessus – Suez fera face à une très forte concurrence. Au niveau national, Veolia et Sécché, avec des parts de marché respectivement de [40-50]% et de [10-20]%, soumettraient Suez à une forte pression concurrentielle. Au niveau des zones de chalandise, Veolia garderait une part de marché de [20-30]% dans la zone de l'ISDD de Champteussé-sur-Baconne, et de [50-60]% dans la zone de l'ISDD de Villeparisis, et Sécché aurait une part de marché de [50-60]% dans la zone de l'ISDD de Champteussé-sur-Baconne. Dans les deux cas, ces concurrents exerceraient une pression concurrentielle importante après l'opération.

(61) En outre, aucun des concurrents sur l'incinération des déchets banals, ou des clients et concurrents sur l'enfouissement de déchets dangereux n'a exprimé de réserves sur ce léger chevauchement horizontal lors de l'enquête de marché.

(62) En conclusion, sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Commission considère que l'opération n'est pas susceptible d'entraver une concurrence effective dans le marché de l'enfouissement des déchets dangereux.

#### 4.5. Analyse concurrentielle des liens non-horizontaux

(63) Les activités des Parties sur les différents marchés de la gestion des déchets banals et dangereux donneraient lieu à un marché affecté en France, dû au lien vertical

<sup>66</sup> Lignes directrices sur les concentrations horizontales, paragraphe 18.

<sup>67</sup> *Id.*, paragraphes 20-21.

entre l'enfouissement des déchets dangereux (en amont) et l'incinération des déchets banals (en aval). Comme brièvement décrit dans les paragraphes (34)-(35) ci-dessus, les incinérateurs sont des producteurs de déchets responsables du traitement des Refioms et Refidis produits. Afin de disposer de ces déchets, les incinérateurs doivent faire appel à l'enfouissement en ISDD. Ce service constitue donc un intrant pour leur activité.

#### 4.5.1. *Position de la Partie Notifiante*

(64) Selon la Partie Notifiante, l'opération ne soulève aucun doute sérieux quant à l'existence de préoccupations de concurrence non-horizontale. Selon la Partie Notifiante, (i) les clients des Parties pourront facilement parer à toute stratégie éventuelle de verrouillage des intrants ou de la clientèle sur les marchés affectés, (ii) les marchés amont et aval sur lesquels les Parties sont actives sont concurrentiels, (iii) les volumes concernés par les liens verticaux représentent une petite part des volumes traités sur les marchés concernés, (iv) la nouvelle entité détiendra une part de marché limitée dans les zones de chalandise autour des ISDD de la cible, et (v) les clients dans les marchés concernés détiennent un fort pouvoir de négociation.<sup>68</sup> En outre, la Partie Notifiante note que (vi) lorsque la cible et Suez étaient réunies au sein de l'ancien groupe Suez, cette dernière n'a pas mis en œuvre de verrouillage consistant à réserver ses volumes à des exutoires de l'ancien groupe Suez (la cible), ni un verrouillage de la clientèle en refusant, dans les exutoires de l'ancien groupe Suez, les volumes collectés par des concurrents.<sup>69</sup>

#### 4.5.2. *Analyse de la Commission*

##### 4.5.2.1. *Parts de marché des Parties dans l'incinération de déchets banals et l'enfouissement de déchets dangereux*

(65) Comme mentionné au paragraphe (35) ci-dessus, le lien vertical entre les activités des Parties est dû aux Refioms et Refidis – des déchets dangereux que Suez génère dans le cadre de son activité d'incinération de déchets banals – que Suez est obligée à traiter de manière adéquate en faisant appel à une ISDD pour sa réception et enfouissement.

(66) Afin de recenser les liens verticaux créés par l'opération, la Commission a demandé à la Partie Notifiante d'identifier les parts de marché dans les deux activités en cause, l'incinération de déchets banals et l'enfouissement de déchets dangereux, dans les zones de chalandises de 300 km autour des ISDD de la cible en France. Ceci correspond à la zone où les activités des Parties se croisent. Les parts de marché des Parties sont identifiées ci-dessous dans le Tableau 4.

---

<sup>68</sup> Formulaire CO, paragraphes 169, 173, 177-181.

<sup>69</sup> Formulaire CO, paragraphe 168.

**Tableau 4 – Parts de marchés dans les marchés verticalement affectés (en %)**

Zone géographique	Incinération des déchets banals avec régies (année 2022)			Enfouissement des déchets dangereux (ISDD) (année 2020)		
	Suez	Cible	Combiné	Suez	Cible	Combiné
Marché national	[20-30]%	[0-5]%	[20-30]%	[0-5]%	[20-30]%	[20-30]%
Zone de l'ISDD de Vaivre-et-Montoille	[30-40]%	[0-5]%	[30-40]%	[0-5]%	40-50]%	40-50]%
Zone de l'ISDD de Jeandelaincourt	[20-30]%	[0-5]%	[20-30]%	[0-5]%	40-50]%	40-50]%
Zone de l'ISDD de Champeussé-sur-Baconne	[30-40]%	[0-5]%	[30-40]%	[0-5]%	10-20]%	10-20]%
Zone de l'ISDD de Villeparisis	[30-40]%	[0-5]%	[30-40]%	[0-5]%	[30-40]%	[30-40]%
Zone de l'ISDD de Graulhet	[30-40]%	[0-5]%	[30-40]%	[0-5]%	[10-20]%	[10-20]%

- (67) Les parts de marchés contenues dans le Tableau 4 ont été calculées selon la méthodologie suivante, qui prend en compte les contraintes concurrentielles pertinentes pour les liens verticaux identifiés.
- (68) *Premièrement*, comme mentionné au paragraphe (47), les parts de marché de l'incinération des déchets banals sont calculées sur la base d'une zone de chalandise de 300 km autour des ISDD de la cible en France. Ceci correspond à la distance dans laquelle les résidus de cette activité peuvent en règle générale être envoyés pour enfouissement dans des ISDD et, en conséquence, à la zone dans laquelle le lien vertical créé par l'opération pourrait se manifester.<sup>70</sup> La prise en compte des zones de chalandise d'incinérateurs de déchets banals correspondant aux marchés départementaux, ou définis par zones de chalandise de 200 km, ne refléterait pas les conditions dans lesquelles les incinérateurs pourraient faire appel au service des ISDD pour le traitement de leur Refioms et Refidis. Par exemple, disposer d'une très forte part de marché dans l'incinération sur un département (ou dans une zone de chalandise), et donc une production proportionnellement élevée de Refioms et Refidis dans ces zones, ne serait pas suffisant pour conclure à la possibilité d'un verrouillage des clients pour l'activité de l'enfouissement. En effet, ce département (ou zone de chalandise) ne serait que l'un des départements sous la zone de chalandise d'une ISDD de la cible et les concurrents de la cible pourraient percevoir des revenus auprès d'incinérateurs situés dans d'autres départements (ou zones de chalandise).

<sup>70</sup> La distance parcourue par les déchets banals avant d'être incinérés ne constitue pas un paramètre de cette analyse.

- (69) *Deuxièmement*, en calculant les parts de marché sur le marché de l'incinération, la Partie Notifiante a aussi pris en compte les incinérateurs gérés en régie par des collectivités. Bien que ceux-ci ne soient pas pris en compte par la Commission comme une contrainte concurrentielle sur les incinérateurs dans le cadre d'une évaluation des liens horizontaux entre les Parties dans l'affaire M.9969 – *Veolia/Suez*, les régies génèrent néanmoins des Refioms et Refidis au même titre que Suez et ses concurrents. Pour cette raison, les régies sont aussi responsables pour la gestion de ces déchets dangereux produits et sont ainsi des clients sur le marché de l'enfouissement. Pour cette raison, les incinérateurs en régie sont donc pris en compte dans l'évaluation des liens verticaux entre les Parties.
- (70) *Troisièmement*, la Commission considère que ces déchets ne pouvant qu'être enfouis en ISDD,<sup>71</sup> seules les parts de marchés pour l'enfouissement dans ce type d'installation (et excluant les ISDND et ISDI) ont été prises en compte.

#### 4.5.2.2. Analyse des effets non coordonnés

- (71) Les parts de marché de la cible dans les marchés de l'enfouissement de déchets dangereux, et de Suez dans les marchés de l'incinération des déchets banals, donnent lieu à des marchés affectés. La Commission analysera donc les deux cas de figure possibles : la circonstance où l'entité issue de l'opération cesserait (i) de faire appel à des enfouisseurs concurrents pour l'enfouissement de ses déchets dangereux, et (ii) de fournir ses services d'enfouissement de déchets dangereux à ses concurrents sur le marché de l'incinération de déchets banals.
- (72) Le premier cas de figure correspond à une stratégie de verrouillage anticoncurrentiel du marché de la clientèle. Puisque suite à l'acquisition de la cible Suez deviendrait une entreprise verticalement intégrée, l'entité issue de l'opération pourrait traiter ses Refioms et Refidis exclusivement dans ses propres ISDD. Ceci aurait pour conséquence que d'autres enfouisseurs de déchets dangereux – actuels concurrents de la cible – se verraient fermer l'accès à un de leurs potentiels clients, perdant les revenus correspondants.<sup>72</sup> La Commission analysera donc si le verrouillage de clientèle de l'entité issue de l'opération est susceptible de fermer l'accès à une clientèle suffisante à d'autres enfouisseurs de déchets dangereux et si elle réduirait leur capacité ou leur incitation à faire face à la concurrence de l'entité issue de la concentration.
- (73) Le deuxième cas de figure correspond à une stratégie de verrouillage des intrants. L'entité issue de l'opération pourrait restreindre l'accès à ses services d'enfouissement en ISDD à d'autres incinérateurs de déchets banals (ses concurrents). Ceci pourrait avoir comme conséquence que ces incinérateurs ne seraient pas capables d'assurer la gestion des Refioms et Refidis produits lors de leur activité principale à des prix ou conditions identiques à ceux qui auraient

---

<sup>71</sup> Formulaire CO, note de bas de page 145.

<sup>72</sup> Bien qu'il s'agisse de résidus générés lors de l'activité d'incinération (i.e., un bien physique), et qu'ils soient transportés et enfouis dans les ISDD (i.e., dans les installations des enfouisseurs), les Refioms et Refidis ne sont pas un élément dans la chaîne de valeur : ils ne sont pas transformés et intégrés dans un nouveau produit. Au contraire, ils font l'objet d'un service fourni par les enfouisseurs de déchets dangereux aux incinérateurs de déchets banals : en faisant appel aux enfouisseurs de déchets dangereux, les incinérateurs sous-traitent leur responsabilité pour la gestion de déchets dangereux qu'ils produisent, et peuvent ainsi poursuivre leur activité principale d'incinération.

prévalu si la concentration n'avait pas eu lieu. À son tour, puisque ces concurrents devraient supporter des coûts plus importants pour faire traiter leurs résidus d'incinération – par exemple, en devant faire appel à des enfouisseurs ayant des ISDD plus lointaines–, ceci pourrait permettre à l'entité à l'issue de l'opération d'augmenter ses prix pour l'incinération de déchets banals.

- (74) *Concernant une potentielle stratégie de verrouillage de la clientèle*, la capacité à mettre en œuvre une telle stratégie suppose que Suez ait un pouvoir de marché dans les marchés de l'incinération de déchets banals. Pour les raisons qui suivent, la Commission conclut que l'entité issue de l'opération n'aura pas la capacité de verrouiller l'accès au marché aval et que les enfouisseurs concurrents de la cible ne verront pas leur capacité ou leur incitation à faire face à la concurrence réduite en conséquence de l'opération.
- (75) D'une part, l'analyse des parts de marché de Suez et de celles des concurrents de Suez dans le marché de l'incinération des déchets banals (en aval) indique que l'entité issue de l'opération ne sera pas capable de faire obstacle à ce que ses concurrents en amont (les enfouisseurs) aient accès aux clients sur le marché du traitement des Refioms et Refidis, les empêchant ainsi de générer des revenus suffisants pour leur activité.
- (a) En considérant Suez en tant que client dans la zone de l'ISDD de Villeparisis, sa part de marché dans l'incinération de déchets banals (en aval) est de [30-40]%. La Commission note que cette part de marché est très légèrement au-dessus du seuil en dessous duquel les problèmes de concurrence deviennent improbables. Dans cette zone de chalandise, Veolia a une part de marché de [20-30]% dans l'incinération de déchets banals, équivalente à celle de Suez, et constitue ainsi un client alternatif, susceptible de générer une source importante de revenus pour les concurrents de la cible. En outre, la part de marché et la position relative de Suez ne sont pas susceptibles de lui accorder un pouvoir de marché substantiel sur le marché aval.<sup>73</sup>
- (b) En considérant Suez en tant que client dans la zone de l'ISDD de Jeandelaincourt, sa part de marché dans l'incinération de déchets banals (en aval) est de [20-30]%, un niveau insusceptible d'accorder à Suez un pouvoir de marché substantiel sur le marché. En outre, la Commission considère que Veolia, avec une part de marché de [20-30]% en aval (supérieure à celle de Suez), et celle de Séché, avec une part de marché de [10-20]%, permettraient aux concurrents de la cible de trouver des sources alternatives de flux de déchets.
- (c) En considérant Suez en tant que client dans la zone de l'ISDD de Vaivre-et-Montoille, sa part de marché dans l'incinération de déchets banals (en aval) est de [30-40]%. La Commission note que la part de marché en aval est légèrement au-dessus du seuil en dessous duquel les problèmes de concurrence deviennent improbables. Sur cette zone de chalandise, les incinérateurs de Veolia ont une part de marché de [20-30]%, et ceux des régies ont une part de marché de [10-20]%. La Commission considère que Veolia et les régies, seront en principe capables de générer suffisamment de

---

<sup>73</sup> Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (ci-après les « Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales »), paragraphe 61.

demande pour les enfouisseurs de déchets dangereux concurrents de la cible.<sup>74</sup>

- (d) En considérant Suez en tant que client dans la zone de l'ISDD de Graulhet, sa part de marché dans l'incinération de déchets banals (en aval) est de [30-40]%. La part de marché de Veolia dans le marché de l'incinération de déchets banals, s'élevant à [30-40]%, paraît exclure que le pouvoir de marché de Suez soit substantiel, car Veolia serait en principe capable de générer suffisamment de demande pour les enfouisseurs de déchets dangereux concurrents de la cible.<sup>75</sup>
  - (e) En considérant Suez en tant que client dans la zone de l'ISDD de Champeussé-sur-Baconne, sa part de marché dans l'incinération de déchets banals (en aval) est de [30-40]%. Sur cette zone, le concurrent le plus proche dans le marché de l'incinération de déchets banal (Veolia) n'a que [10-20]% de part de marché. Cela étant, les caractéristiques du lien vertical en cause (détaillées ci-dessous dans les paragraphes (76)-(77)) suggèrent que Suez n'aurait pas de pouvoir sur le marché.
- (76) D'autre part, dans la mesure où les Refioms et Refidis ne sont qu'une des catégories de déchets dangereux enfouis dans les ISDD (voir paragraphe (37)) – par exemple, ils représentent [20-30]% de l'ensemble des volumes traités dans les ISDD de la cible –, les clients des enfouisseurs de déchets dangereux demandant le traitement d'autres types de déchets sont suffisants pour compenser toute tentative de verrouillage de la clientèle. Ainsi, la Commission conclut que l'entité issue de l'opération à l'issue de l'opération ne serait pas capable de restreindre l'accès des enfouisseurs à des flux de déchets significatifs et de générer par ce biais des problèmes de concurrence.
- (77) Enfin, concernant l'incitation à mener une telle stratégie, la Commission relève que [50-60]% des Refioms et Refidis actuellement produits par Suez sont enfouis par la cible. Il en résulte que [40-50]% de ce type de déchets dangereux produits par Suez sont acheminés vers d'autres ISDD, qui traitent ces déchets pour Suez. Il en ressort que, lorsque les activités de l'ancien groupe Suez étaient verticalement intégrées précédemment à l'acquisition de celui-ci par Veolia, l'ancien groupe Suez ne cherchait aucunement à verrouiller l'accès de ses concurrents sur le marché de l'enfouissement des déchets dangereux aux Refioms et Refidis issus des activités d'incinération. Cela indique que même si l'ancien groupe Suez avait la capacité de réserver à ses ISDD les Refioms et Refidis produits par son incinération de déchets banals, celui-ci faisait néanmoins appel à des ISDD concurrents pour une proportion importante de ces résidus ([40-50]%). Il en ressort que le coût éventuel de cesser de se fournir auprès d'autres enfouisseurs était en espèce plus important que les bénéfices que Suez pouvait retirer de la diminution de la clientèle de ses concurrents dans l'enfouissement de déchets dangereux.<sup>76</sup> Or, la présente opération ne fait que recréer la situation préexistante.
- (78) La Commission conclut qu'à l'entité à l'issue de l'opération n'aurait ni la capacité ni l'incitation à mener une stratégie de verrouillage de la clientèle susceptible

---

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales, paragraphes 68 et 70.

d'entraver la concurrence effective dans le marché en aval de l'enfouissement de déchets dangereux.

- (79) *Concernant une potentielle stratégie de verrouillage des intrants*, la Commission conclut également que l'entité issue de l'opération n'aura pas la capacité de favoriser, par le biais de sa position dans le marché de l'enfouissement des déchets dangereux (en amont), l'activité d'incinération de déchets banals (en aval), en restreignant l'accès à ses concurrents actifs au niveau de l'incinération de déchets banals au service d'enfouissement des déchets dangereux issus de leurs activités prestés par la cible.
- (80) D'une part, l'analyse des parts de marché de la cible dans les marchés concernés permet d'exclure que l'entité issue de l'opération puisse mener une stratégie de verrouillage des intrants:
- (a) Sur le marché national de l'enfouissement de déchets dangereux, la cible a une part de marché de [20-30]%, un niveau insusceptible d'accorder à l'entité issue de l'opération un pouvoir de marché.<sup>77</sup> Ainsi, sur le marché français, l'opération ne pourra pas empêcher les incinérateurs de déchets banals concurrents de l'entité issue de l'opération d'obtenir auprès d'autres enfouisseurs de déchets dangereux le traitement de leurs résidus.
  - (b) Pour les zones des ISDD de Graulhet et de Champteussé-sur-Baconne, avec des parts de marché de [10-20]% et de [10-20]% sur le marché amont de l'enfouissement des déchets dangereux, la cible ne peut pas être considérée comme disposant d'un pouvoir de marché substantiel: les enfouisseurs concurrents de la cible seraient capables d'absorber la demande additionnelle qui résulterait du verrouillage de l'accès aux ISDD de la cible et, ainsi, l'opération n'aura pas d'influence sur la disponibilité d'ISDD comme exutoire pour les Refioms et Refidis.<sup>78</sup>
  - (c) Sur les zones des ISDD de Villeparisis, Vaivre-et-Montoille et Jeandelaincourt, sur le marché amont de l'enfouissement des déchets dangereux, la cible a des parts de marché [30-40]% pour l'ISDD de Villeparisis, et de [40-50]% pour l'ISDD de Vaivre-et-Montoille et l'ISDD de Jeandelaincourt. Bien que les parts de marché soient plus importantes dans l'ISDD de Vaivre-et-Montoille et l'ISDD de Jeandelaincourt, elles sont toutes néanmoins substantiellement plus faibles que celles de Veolia, qui sont de [50-60]% dans les zones de Vaivre-et-Montoille et de Jeandelaincourt et de [60-70]% dans la zone de Villeparisis. La cible ne peut donc pas être considérée comme ayant un pouvoir de marché substantiel, dans la mesure où les enfouisseurs concurrents auront la capacité d'absorber une éventuelle demande additionnelle résultant du verrouillage de l'accès aux services de traitement de la cible. L'opération n'aura ainsi pas d'influence sur la disponibilité générale de traitement des résidus des incinérateurs de déchets banals.
- (81) En outre, une stratégie de verrouillage de l'accès aux ISDD de la cible serait improbable dans la mesure où, s'agissant de l'enfouissement des Refioms et Refidis, la cible fera face à la concurrence des mines de sels allemandes, qui

---

<sup>77</sup> *Id.*, paragraphe 25.

<sup>78</sup> Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales, paragraphes 35-36.

représentent une alternative crédible à l'enfouissement de cette catégorie de déchets dangereux (voir paragraphes (41) et (46)). Il en résulte que, suite à l'opération, Suez ne pourra pas influencer de manière négative la possibilité des incinérateurs de traiter leurs déchets dangereux.<sup>79</sup> De plus, même si à l'entité issue de l'opération cessait d'enfouir les résidus d'autres incinérateurs – menant à une perte de revenus –, une fois que ces concurrents auraient accès à une alternative crédible à l'enfouissement en ISDD, il est fort improbable que Suez soit capable de créer les conditions pour en retirer des bénéfices sur le marché de l'incinération de déchets banals.<sup>80</sup> L'entité issue de l'opération n'aurait ainsi pas la capacité ou l'incitation de mener une telle stratégie.

- (82) En outre, en 2019, quand Suez et la cible appartenaient à l'ancien groupe Suez, [50-60]% des Refioms enfouis par la cible provenaient de concurrents de Suez sur le marché de l'incinération de déchets banals.<sup>81</sup> Ce fait indique que, lorsque les Parties étaient verticalement intégrées, Suez n'avait pas d'incitation à restreindre l'accès aux ISDD de la cible et qu'il était économiquement plus avantageux de permettre à ses concurrents d'utiliser ses sites.<sup>82</sup> Or, il n'existe aucune indication permettant de considérer que l'entité issue de l'opération aurait davantage d'incitation à mener une telle stratégie.
- (83) La Commission conclut que l'entité issue de l'opération n'aurait ni la capacité ni l'incitation à mener une stratégie de verrouillage des intrants susceptible d'entraver la concurrence effective dans le marché en amont de l'incinération de déchets banals.
- (84) Sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Commission considère que l'opération n'est pas susceptible d'entraver une concurrence effective dans le marché intérieur au titre des effets non-horizontaux entre les marchés (i) de l'incinération des déchets banals, et (ii) de l'enfouissement des déchets dangereux.

## 5. CONCLUSION

- (85) La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées ci-dessus, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est prise sur la base de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

*Par la Commission*

*(Signé)*  
*Margrethe VESTAGER*  
*Vice-présidente exécutive*

---

<sup>79</sup> *Id.*, paragraphe 36.

<sup>80</sup> *Id.*, paragraphe 40.

<sup>81</sup> Voir Annexe 25 – Q6 ii – REFIOIMS vs Suez, Formulaire CO, paragraphe 179.

<sup>82</sup> Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations non horizontales, paragraphe 41.